

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Protection des dépôts
 - 5.7 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis à l'intention des assureurs, institutions de dépôts et sociétés de fiducie constituées en vertu d'une loi du Québec quant à leur obligation de tenir une assemblée annuelle

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») souhaite par la présente rappeler aux assureurs, aux institutions de dépôts et aux sociétés de fiducie constitués en vertu d'une loi du Québec leur obligation de tenir une assemblée annuelle en conformité avec les délais et modalités prescrits par leur loi constitutive et leur règlement intérieur, le cas échéant.

Dans le contexte actuel de pandémie de la COVID-19, les assemblées annuelles doivent être tenues dans le respect des exigences de santé publique en vigueur.

Ainsi, l'Autorité rappelle que dans l'éventualité où le règlement intérieur d'une institution financière ne prévoit pas la possibilité de tenir une assemblée de façon entièrement virtuelle, l'arrêté numéro 2020-029 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 26 avril 2020 prévoit notamment que :

- toute réunion, séance ou assemblée qui a lieu en personne, y compris celle d'un organe délibérant, puisse se tenir à l'aide d'un moyen permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux;
- lorsqu'un vote secret est requis, celui-ci puisse être tenu par tout moyen de communication convenu par toutes les personnes ayant droit de vote ou, à défaut, par tout moyen permettant à la fois de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote.

Cette mesure demeure en vigueur pour toute la durée de l'état d'urgence sanitaire en lien avec la pandémie de COVID-19.

Le 4 février 2021

Avis relatif au Traitement normatif du *Programme de crédit pour les secteurs très touchés* par les institutions de dépôts et de fiducie – COVID-19

Le 26 janvier 2021, la Banque de Développement du Canada (BDC) a mis sur pied le [Programme de crédit pour les secteurs très touchés \(PCSTT\)](#), qui vise à permettre aux entreprises admissibles d'obtenir des prêts garantis à faible taux d'intérêt et leur donner accès à des liquidités supplémentaires pour faire face à la pandémie de COVID-19.

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») propose aujourd'hui un traitement normatif afin de maintenir le principe de comparabilité entre les institutions financières à l'échelle canadienne.

Traitement relatif aux expositions découlant du PCSTT

La présente section décrit comment ces expositions doivent être traitées par les sociétés de fiducie, sociétés d'épargne et autres institutions de dépôts, caisses non membres d'une fédération, caisses membres d'une fédération et fédérations de caisses (les « institutions financières visées ») en vertu de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base applicable aux coopératives de services financiers* (LD COOP) et de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital*

applicable aux caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne (LD SFSÉ).

1. Traitement normatif¹

En vertu du PCSTT, les garanties offertes par la Banque de développement du Canada (BDC) aux institutions financières visées peuvent être reconnues comme telles aux fins des LD COOP et LD SFSÉ puisqu'elles satisfont aux exigences opérationnelles prévues aux paragraphes 189 et 190 de la section 4.1.5 de ces lignes directrices. La partie garantie d'un prêt peut alors être traitée comme une exposition au gouvernement du Canada. La portion résiduelle non couverte par la garantie doit être considérée comme une exposition de l'emprunteur.

En cas d'asymétrie de devises (entre la garantie offerte par la BDC et le prêt) ou d'échéances (entre la durée de la garantie de la BDC et celle du prêt), le montant de la garantie comptabilisé aux fins des fonds propres doit être ajusté conformément aux sections 4.1.5 (iv) et 4.1.6 des LD COOP et LD SFSÉ.

En ce qui concerne le traitement de ces expositions dans le cadre de l'approche standard au titre du risque de crédit, les institutions financières visées pourraient donc traiter la partie garantie du prêt en appliquant une pondération du risque du gouvernement du Canada (soit 0 %) et le solde serait considéré comme une exposition de l'emprunteur.

Avec la méthode fondée sur les notations internes (approche NI) au titre du risque de crédit, la portion garantie pourrait être traitée comme une exposition au gouvernement du Canada. L'institution financière visée devrait donc adopter l'approche de la probabilité de défaut ou celle de la perte en cas de défaut, comme précisé à la section 5.8.7 (ix) de la LD COOP. Le solde du prêt serait traité comme une exposition de l'emprunteur.

Aux fins du calcul du ratio de levier, le montant total du prêt devra être inclus dans la mesure de l'exposition.

2. Prise d'effet et péremption

Le traitement normatif annoncé aujourd'hui est effectif dès sa publication et, à moins d'indication spécifique, prendra fin au terme des garanties de prêts consenties par la BDC en vertu du PCSTT. L'Autorité se réserve le droit de réévaluer ce traitement normatif en fonction de l'évolution de la pandémie de COVID-19.

Pour toute question, veuillez communiquer avec :

Luc Naud
Directeur de l'encadrement du capital des institutions financières
Luc.Naud@lautorite.qc.ca

Le 1^{er} février 2021

¹ Le traitement proposé de cette nouvelle mesure est cohérent avec le traitement des mesures de l'avis du [31 mars 2020](#).

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 AVIS D'INTENTION DES ASSUJETTIS ET AUTRES AVIS**SOCIÉTÉ D'ASSURANCE MARITIME SUNDERLAND LIMITÉE****Avis de la demande de révocation volontaire et complète d'une autorisation**

Conformément à l'article 170 de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ c. A-32.1, Société d'assurance maritime Sunderland Limitée (nom utilisé au Québec par Sunderland Marine Insurance Company Limited) a demandé la révocation complète de son autorisation d'exercer l'activité d'assureur au Québec.

Depuis le 30 juin 2020, Société d'assurance maritime Sunderland Limitée a cessé d'exercer ses activités dans toutes les catégories pour lesquelles elle est autorisée :

- Assurance contre la maladie ou les accidents
- Assurance de biens
- Assurance des chaudières et des machines
- Assurance de frais juridiques
- Assurance contre l'incendie
- Assurance responsabilité
- Assurance maritime

L'Autorité fera droit à la demande si Sunderland satisfait les conditions de la *Loi sur les assureurs*. La décision sera publiée au Bulletin.

Pour plus d'information concernant cet assureur, nous vous invitons à consulter le [Registre – Assureurs, institutions de dépôts et sociétés de fiducie](#) sur notre site Web.

Fait le 4 février 2021

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 PROTECTION DES DÉPÔTS

Aucune information.

5.7 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.